



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

PREMIER PROJET

FIRST DRAFT

RÈGLEMENT N° 526.13

BY-LAW N° 526.13

**RÈGLEMENT 526.13 VISANT À MODIFIER
LES NORMES ASSOCIÉES AUX ABRIS
D'AUTO TEMPORAIRES**

**BY-LAW 526.13 AMENDING ZONING BY-
LAW 526 TO MODIFY TEMPORARY CAR
SHELTER STANDARDS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les articles du Règlement de zonage ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette Loi;

WHEREAS the Town of Hudson is governed by the *Act Respecting Land Use Planning and Development* and that the Zoning By-Law can only be amended in accordance with the provisions of this Act;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier son Règlement de zonage afin de modifier les normes associées aux abris d'auto temporaires;

WHEREAS the Town Council considers it advisable to amend its Zoning By-Law in order to modify temporary car shelter standards;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 2 novembre 2020;

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this by-law has been given at the regular sitting of the Town Council of the Town of Hudson, duly called and held on November 2nd, 2020;

ARTICLE 1

SECTION 1

Le paragraphe a), sous paragraphe 4 de l'article 506 du règlement n° 526 est modifié par ce qui suit :

Paragraph a), sub-paragraph 4 of Section 506 of By-Law N° 526 is amended as follows:

« Les abris d'auto temporaires sont autorisés durant la période du 15 octobre au 15 avril dans le seul cas des habitations unifamiliales et bi-familiales à raison de un (1) abri par terrain, s'il peut contenir deux (2) véhicules ou de deux (2) abris par terrain, s'ils peuvent contenir un seul véhicule chacun. La structure et la toile de ces abris doivent être enlevées durant les mois non compris dans cette période. Ces abris doivent être de fabrication industrielle et être situés à l'extérieur de l'emprise de rue. Ils ne doivent pas servir à l'entreposage de biens ou de matériaux.

«Temporary car shelters are authorized from October 15th to April 15th, only for single-family and two-family residential dwellings, one (1) temporary shelter is authorized per property if it can contain two (2) vehicles, or two (2) shelters per property if they can contain only one vehicle each. The structure and cover of these shelters shall be removed outside of this permitted time frame. These shelters shall be of industrial quality and must be located outside of the right-of-way. They shall not be used to store goods or materials.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucun abri d'auto temporaire ne peut être implanté à moins de :

Notwithstanding any other provisions of this by-law, no temporary car shelter shall be located less than:



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

- a) 3 mètres du pavage d'une voie de circulation;
- b) 2 mètres d'un trottoir;
- c) 2 mètres d'une borne-fontaine. »

- a) 3 meters from the road pavement;
- b) 2 meters from a sidewalk;
- c) 2 meters from a fire hydrant.

ARTICLE 2

Le paragraphe b) de l'article 506 du règlement n° 526 est modifié pour permettre l'ajout du sous-paragraphe 21, lequel prévoit ce qui suit :

« Les abris d'auto temporaires sont autorisés durant la période du 15 octobre au 15 avril dans le seul cas des habitations unifamiliales et bi-familiales à raison de un (1) abri par terrain, s'il peut contenir deux (2) véhicules ou de deux (2) abris par terrain, s'ils peuvent contenir un seul véhicule chacun. La structure et la toile de ces abris doivent être enlevées durant les mois non compris dans cette période. Ces abris doivent être de fabrication industrielle et être situés à l'extérieur de l'emprise de rue. Ils ne doivent pas servir à l'entreposage de biens ou de matériaux.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucun abri d'auto temporaire ne peut être implanté à moins de :

- a) 3 mètres du pavage d'une voie de circulation;
- b) 2 mètres d'un trottoir;
- c) 2 mètres d'une borne-fontaine.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

SECTION 2

Paragraph b) of Section 506 of By-Law N° 526 is amended:

«Temporary car shelters are authorized from October 15th to April 15th, only for single-family and two-family residential dwellings, one (1) temporary shelter is authorized per property if it can contain two (2) vehicles, or two (2) shelters per property if they can contain only one vehicle each. The structure and cover of these shelters shall be removed outside of this permitted time frame. These shelters shall be of industrial quality and must be located outside of the right-of-way. They shall not be used to store goods or materials.

Notwithstanding any other provisions of this by-law, no temporary car shelter shall be located less than:

- a) 3 meters from the road pavement;
- b) 2 meters from a sidewalk;
- c) 2 meters from a fire hydrant.

SECTION 3

This by-law shall come into force in accordance with the Law.

Mélissa Legault
Greffière / Town Clerk

Avis de motion :	2020-12-07
Adoption du premier projet de règlement	2020-12-07
Consultation publique :	
Adoption du second projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Avis public d'entrée en vigueur :	